



Tableau 11 : Garage détaché (Règ # 389-09-14 ; 517-05-22)

	GARAGE DÉTACHÉ	
	Milieu urbain	Milieu rural
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR LOT (# 414-10-16)	<p>Un seul garage détaché est autorisé qu'il y ait ou non un garage attenant ou un garage intégré sur le même lot. (Règ. 414-10-16)</p> <p>Il n'est pas permis d'avoir un garage détaché et une remise sur le même lot. (Règ. 414-10-16)</p>	<p>Un seul garage détaché est autorisé qu'il y ait ou non un garage attenant ou un garage intégré sur le même lot. (Règ. 414-10-16)</p> <p>Il est permis d'avoir un garage détaché et une remise sur le même lot. (Règ. 414-10-16)</p>
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>La superficie maximale du garage détaché est fixée de la façon suivante :</p> <p>75% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles. • 80 m² pour un terrain ayant une superficie de plus de 1000 m² (Règ. 517-05-22) 	<p>La superficie maximale du garage détaché est fixée de la façon suivante :</p> <p>75% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 84 m² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 700 m² • 90m² pour un terrain ayant une superficie entre 700 et 1500 m² <p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un terrain ayant une superficie de plus de 1500 m² (Règ # 372-11-13)
HAUTEUR MAXIMALE	7 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. (Règ. 517-05-22)	
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.	



IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale• Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 75% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,2 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	----

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage détaché

Garage détaché du bâtiment principal c'est-à-dire qui ne touche pas à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage détaché ne possède aucune pièce habitable.